

**Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône
et l'Association l'Arche à Marseille-Aix
pour la mise en place de la mutualisation de la PCH dans le cadre de
l'habitat inclusif des personnes en situation de handicap**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, situé 52 Avenue Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

D'une part

et

L'association l'Arche à Marseille-Aix, association de droit local, dont le siège social est situé au 59 Avenue de Saint-Just, 13013 Marseille, présidée par Monsieur Michel LATIL et désignée sous le terme « l'Arche à Marseille-Aix »,

D'autre part,

Étant considéré que :

Préambule

La présente convention a pour objet de mettre en place une mutualisation des prises en charge au titre la Prestation de compensation du handicap (PCH) des résidents accueillis.

Le Département des Bouches-du-Rhône considère, au vu du nombre croissant de personnes en situation de handicap et de la nécessité d'assurer une réponse effective et adaptée à leurs besoins de compensation dans le respect de leurs projets de vie, qu'il est essentiel de développer, sur un modèle social et économique pérenne, des projets d'accompagnement et d'hébergement innovants à leur destination.

L'Arche à Marseille-Aix est porteuse au 16 Avenue Paul Cézanne à Aix en Provence d'un projet d'habitat inclusif à destination de personnes en situation de handicap répondant à cette volonté départementale.

Le Département s'engage à apporter un soutien à ce projet dans l'objectif de permettre son fonctionnement.

Le projet est basé sur l'utilisation consentie par les résidents des maisonnées de l'Arche et d'un Service d'Aide à la Personne ; ceci afin de permettre une présence permanente, sur site, de personnels qualifiés pour le suivi et l'accompagnement des résidents.

Les trois maisonnées, objet de la présente convention, accueilleront chacune 6 résidents en situation de handicap, soit 18 résidents au total.

Article 1 : Mutualisation de la prestation de compensation du handicap

La mutualisation des aides humaines accordées individuellement aux bénéficiaires de la PCH résidant dans les maisonnées permettra de pérenniser le financement nécessaire à la présence in situ des compétences professionnelles et des moyens nécessaires à l'accompagnement quotidien des résidents.

Le Département, au vu du budget prévisionnel de fonctionnement du projet, s'engage à financer un besoin d'aide humaine aujourd'hui estimé à 4h30 par jour et par résident.

Le nombre définitif d'heures accordé sera fixé par avenant à cette convention trois mois avant l'ouverture effective des maisonnées. Il tiendra compte des besoins effectifs en accompagnement des futurs colocataires en situation de handicap.

Article 2 : Engagements de L'Arche à Marseille-Aix

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à accueillir les personnes en situation de handicap conformément aux dispositions décrites dans son projet de fonctionnement (joint en annexe 1).

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à accueillir dans ses maisonnées des personnes bénéficiaires de la PCH et en capacité de résider dans un cadre d'habitat inclusif.

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à respecter le droit commun applicable en matière d'accueil et d'accompagnement de personnes en situation de handicap, de mise en œuvre d'un plan de compensation au titre de la PCH et de contrôle par le Département des prestations délivrées par un Service d'aide à domicile (SAAD).

A ce titre, l'Arche à Marseille-Aix s'engage à informer ses résidents des conditions particulières d'attribution et de versement de la PCH individuelle dans le cadre de ce projet.

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à mutualiser le nombre d'heures PCH attribué individuellement et à en adapter l'usage aux besoins particuliers d'accompagnement de chacun des résidents.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à assurer la prise en charge des résidents par l'attribution d'une PCH mutualisée et ceci au titre de l'habitat Inclusif porté par l'Arche à Marseille-Aix.

Le Département confirme avoir connaissance des conditions d'accompagnement pratiquées à l'Arche à Marseille-Aix et de la nécessité de la cohabitation dans chaque maisonnée de personnels salariés, de volontaires de service civique et de personnes en situation de handicap.

Article 4 : Modalités de financement du projet

Les résidents perçoivent leur plan d'aide PCH selon le mode de versement choisi par le Conseil départemental en service prestataire conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties, sous réserve de l'ouverture effective des maisonnées prévue le 1^{er} Janvier 2020. Elle est valable pour une durée de 5 ans et tacitement renouvelable.

Article 6 : Communication

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à faire apparaître le soutien du Département, quels que soient les moyens de communication utilisés pour informer le public et les professionnels et à apposer le logo du Département sur tous supports de communication.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'Arche à Marseille-Aix s'engage à transmettre au Département un rapport d'activité annuel des maisonnées d'Aix en Provence au plus tard en mars de l'année N+1 de fonctionnement.

Un comité de pilotage composé de représentants de la Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DHPBA) et de représentants de l'Arche sera réuni annuellement et chaque fois que l'une ou l'autre des parties le jugera nécessaire pour faire le point du fonctionnement des maisonnées.

L'Arche s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation et de l'effectivité des prestations.

Article 8 : modification des termes de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, conclu entre les parties, préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Arche à Marseille-Aix des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Arche à Marseille-Aix.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des financements versés par le Département et non utilisés.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de douze mois.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de régler l'affaire à l'amiable. A défaut d'accord amiable, l'affaire sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le _____

*Pour le Département
des Bouches-du-Rhône,*

Pour l'Association
l'Arche à Marseille-Aix,

Martine VASSAL

Michel LATIL